

**MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DES GROUPES D'INTERVENTION EN
DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE DU QUÉBEC (AGIDD-SMQ)**

***Projet de loi 173 : Loi visant principalement à instaurer un
revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes
sévères à l'emploi***



★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

**Plus de questions que de
réponses!**

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★



Table des matières

INTRODUCTION	3
UN PROJET DE LOI QUI POSE PLUS DE QUESTIONS QU'IL NE DONNE DE RÉPONSES.....	5
RECOMMANDATIONS DE L'AGIDD-SMQ.....	8
CONCLUSION	9

Fondée en 1990, l'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ) a pour mission de lutter pour la reconnaissance et l'exercice des droits des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale.

L'AGIDD-SMQ a développé depuis sa fondation une expertise unique et reconnue dans plusieurs milieux concernant les droits des personnes vivant un problème de santé mentale. Elle porte un regard critique sur les pratiques en santé mentale et s'implique pour le renouvellement de celles-ci.

Son action prend différentes formes : information et formations, mobilisation, prises de position publiques et politiques, organisation de colloques et diffusion de publications sur le respect des droits en santé mentale.

L'Association contribue à ce que les personnes reprennent du pouvoir sur leur propre vie, en rendant accessible toute l'information sur leurs droits, leurs recours ainsi que sur la médication. La volonté de l'Association a toujours été de transmettre son expertise afin de sensibiliser un nombre croissant de personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale aux enjeux liés à leurs droits.

INTRODUCTION

Dans les fins de mois, ce qui est le plus dur, c'est les trente derniers jours. Coluche

Le projet de loi 173 instaure, entre autres, un revenu de base, à certaines conditions définies par règlement, pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

Ce nouveau programme modifie la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* en proposant également 3 autres modifications :

1° l'instauration d'un supplément aux revenus de travail pour les prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours ;

2° les ajustements possibles à l'allocation de solidarité sociale pour les prestataires de ce programme ;

3° la possibilité que puisse être augmenté le montant de l'allocation de dépenses personnelles versé à une personne hébergée qui reçoit une aide financière accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale ou du Programme de revenu de base.

Avant de commenter ce projet de loi, l'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec souhaite faire quelques rappels :

- 1) Le Québec est un État de droit. L'État de droit ou la primauté du droit assure l'égalité de tous devant la loi, la démocratie et le respect de nos valeurs fondamentales.
- 2) Ayant adhéré aux outils internationaux des droits humains, le premier devoir du gouvernement du Québec est de respecter, protéger et promouvoir les droits humains.
- 3) L'alinéa 1 de l'article 11 du *Pacte relatif aux droits économiques sociaux et culturels*¹ indique :
Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.
- 4) *Les déterminants sociaux de la santé*² *sont les circonstances dans lesquelles les individus naissent, grandissent, vivent, travaillent et vieillissent ainsi que les systèmes mis en place pour faire face à la maladie. Ces circonstances qui reflètent*


¹ ONU, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC), article 11.


² OMS, http://www.who.int/social_determinants/fr/

des choix politiques, dépendent de la répartition du pouvoir, de l'argent et des ressources à tous les niveaux, mondial, national et local.

Ces circonstances comprennent, entre autres, le niveau d'éducation, d'emploi et de revenu, la qualité de l'environnement physique, incluant le logement, et l'accès aux soins. Les déterminants sociaux de la santé ont des impacts reconnus sur la santé. Ils sont créés en amont par les contextes politique, social et économique ainsi que par les systèmes de l'État³.

Parmi nos commentaires, nous commencerons par deux choses peuvent être considérées comme positives dans ce projet de loi :

-  Une augmentation du montant financier qui permettra une petite amélioration des conditions de vie des personnes qui pourront bénéficier du Programme de revenu de base.

-  Le fait que le chèque soit personnalisé.

Toutefois, le traitement égalitaire entre toutes les personnes qui ont accès à une aide de dernier recours reste déficient et tant qu'à ouvrir la loi, il aurait été intéressant que toutes les personnes bénéficiant d'une aide de dernier recours bénéficient des mêmes conditions.

De plus, l'accessibilité à une aide de dernier recours ne doit en aucun cas être assortie d'obligations ou de pénalités.

³ Jeunes médecins pour la santé publique, *Mémoire dans le cadre de la consultation publique en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, page 4, 2016.

UN PROJET DE LOI QUI POSE PLUS DE QUESTIONS QU'IL NE DONNE DE RÉPONSES.

La politique, c'est savoir à qui on prend du fric pour le donner à qui. L'Abbé Pierre

En lien avec les rappels, nous ne pouvons éviter de soulever de grandes préoccupations.

- Le Programme objectif emploi, destiné aux personnes qui sont admissibles pour une première fois au Programme d'aide sociale est entrée en fonction le 1^{er} avril 2018.

L'AGIDD-SMQ s'était déjà prononcée sur l'aide aux personnes et aux familles dans le cadre de la *Consultation publique — solidarité et inclusion sociale — Vers un troisième plan gouvernemental* en janvier 2016. Notre position s'est solidifiée à la lecture du *Projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*. Nous profitons de cette consultation pour réitérer notre indignation. Le gouvernement doit retrouver sa dignité et ce n'est pas en appauvrissant les plus pauvres de notre société qu'il y parviendra. Nous vous rappelons que tout gouvernement doit répondre de ses actes devant les citoyennes et citoyens du Québec et protéger leurs droits, non pas les bafouer. De plus, une aide de dernier recours ne devrait **jamais** être assujettie à une obligation et encore moins à des coupures. L'État doit prendre des mesures pour sauvegarder le droit au travail, notamment *le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté*⁴.

- Malgré le fait que le projet de loi 173 ait été assorti d'intentions réglementaires, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale précisera pratiquement toutes les modalités de ce nouveau programme par règlements (article 18 du projet de loi et ajout de l'article 133.2), ce qui donne à celui-ci une grande marge de manœuvre, comme il l'a fait concernant le Programme objectif emploi.
- Parmi ces modalités, plusieurs d'entre elles nous questionnent :
 - + Quelles valeurs, principes et mesures seront mis en place pour favoriser la participation sociale des personnes (article 1 du projet de loi) ? Est-ce celles prévues dans le *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023* ?
 - + Comment le ministère prévoit-il l'inclusion économique des personnes (article 2 du projet de loi), à part une nouvelle réglementation modifiant le montant accordé pour la prestation ainsi que celle concernant les revenus de travail et les biens admissibles ?

⁴ ONU, PIDESC, article 6.

- ✚ Pourquoi l'admissibilité au programme nécessite-t-elle d'avoir été reconnue comme une personne ayant des contraintes sévères à l'emploi, au moins 66 des derniers 72 mois et pas immédiatement ?

D'une part, l'admissibilité au programme de solidarité sociale est souvent difficile à obtenir, d'autre part, de nombreuses personnes qui ont des contraintes sévères à l'emploi et qui sont reconnues prestataires du programme de solidarité sociale décident assez rarement un retour au Programme d'aide sociale.

- ✚ Pourquoi attendre 2023 pour que le revenu de base atteigne le seuil de faible revenu actuel de la mesure du panier de consommation (MPC) ?

Rappelons que la MPC permet de repérer un niveau de revenu sous lequel une personne ou une famille ne dispose pas du montant requis pour acheter un panier de base de biens et de services de première nécessité. Ce seuil représente, selon une qualité et une quantité déterminées, les coûts de la nourriture, de l'habillement, des chaussures, du transport, du logement et des autres dépenses. Donc durant cinq ans les personnes seront en dessous de la MPC. Dans la mesure où il faut plus que le revenu déterminé par la MPC pour sortir de la pauvreté, l'écart reste substantiel pour les personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi et que dire des personnes qui reçoivent les prestations du programme d'aide sociale.

- ✚ Pourquoi supprimer la mention « de dernier recours », à l'article 12 et dans les différentes autres lois. Quel en est l'impact ?

- ✚ Le ministère envisage-t-il un transfert du programme de revenu de base à une autre institution ?

- ✚ Comment le ministre pense-t-il pouvoir réaliser les objectifs de l'article 83.16 du projet de loi ?

« 83.16. Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du Programme de revenu de base, le ministre peut offrir aux personnes qui y sont admissibles et conformément au titre I des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi et d'aide et d'accompagnement social et, le cas échéant, adapter ceux-ci afin de répondre aux besoins particuliers des personnes visées par le programme. »

- ✚ Quelles sont les autres conditions prévues par règlement qui sont indiquées à l'article 83.17, concernant l'admissibilité au Programme de revenu de base ?

- ✚ Comment la personne pourra-t-elle exercer un libre choix concernant le fait de se prévaloir ou non du Programme de revenu de base (article 83.18) ?

- ✚ Comment le ministère justifie-t-il une certaine incohérence concernant la conservation de tous les revenus de travail dans le Programme de revenu de base, pour des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi depuis plus de cinq ans ?
- ✚ Quelles sont les règles assouplies indiquées dans l'article 18, 3^e alinéa ?
- ✚ De quelle manière le montant d'allocation de dépenses personnelles visé au deuxième alinéa de l'article 512 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou à l'article 161 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5) pourra-t-il être augmenté à l'égard d'une personne qui reçoit une aide financière accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale ou du Programme de revenu de base ?

Des réponses à toutes ces questions pourraient nous permettre de vraiment analyser l'impact de la mise en place de ce Programme de revenu de base.

RECOMMANDATIONS DE L'AGIDD-SMQ

Il faut une infinie patience pour attendre toujours ce qui n'arrive jamais. Pierre Dac

Que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale retire le règlement instaurant le Programme objectif emploi ainsi que les mesures d'emploi obligatoires assorties de pénalités financières pour les personnes assistées sociales, que les personnes soient nouvellement admises ou non au programme d'aide sociale.

Que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale bonifie les prestations d'aide sociale, de solidarité sociale et de revenu de base afin qu'elles atteignent rapidement 100 % de la mesure du panier de consommation.

Que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale s'engage à ce que les personnes qui auront accès au Programme de solidarité sociale et au Programme de revenu de base aient accès aux mesures d'employabilité afin de favoriser leur insertion au marché du travail.

Que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale s'engage à bonifier les revenus de travail admissibles pour tous les prestataires des programmes d'aide sociale, de solidarité sociale et de revenu de base.

Que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale s'engage à ce que l'allocation pour dépenses personnelles des personnes hébergées en RTF/RI soit augmentée et qu'un pourcentage substantiel de cette augmentation reste à la personne hébergée.

Que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale s'engage à maintenir le Programme de soutien du revenu en tant qu'aide de dernier recours.

Que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale s'engage à ne pas transférer le Programme de revenu de base à une autre institution.

Que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale s'engage à lutter contre la pauvreté en accord avec les autres ministères en mettant sur pied des mesures permettant de réaliser les déterminants sociaux.

L'AGIDD-SMQ invite le ministre à prendre en compte les 18 mesures fiscales et mesures de contrôle des dépenses proposées par la *Coalition opposée à la tarification et à la privatisation des services publics* et demande que l'État étudie avec attention ces pistes de solutions qui permettraient de faire rentrer 10 milliards par année dans les coffres de l'État, sans appauvrir ou discriminer les personnes en situation de pauvreté.

CONCLUSION

Et je dis que l'Humanité a un synonyme : Égalité. Victor Hugo

Même si ce projet de loi vise à améliorer la situation de plusieurs personnes, incluant celles vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale, beaucoup d'incertitudes et de préoccupations sur la réalisation et l'avenir de ce programme nous font douter d'une réelle avancée.

De plus, ce n'est que lorsque nous aurons le projet de règlements que nous pourrons réellement nous prononcer.

Diviser la société n'a jamais été synonyme d'avancement des droits et comment pouvons-nous nous réjouir quand une partie de la population risque de ne même plus avoir droit à une aide de dernier recours ?



Association des groupes d'intervention
en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ)
4837, rue Boyer, bureau 210
Montréal (Québec) H2J 3E6

Téléphone : (514) 523-3443

Télécopieur : (514) 523-0797

info@agidd.org

www.agidd.org

www.facebook.com/agidd.smq

@agiddsmq

Avril 2018